

Languille
Jean Marie

38.^e regiment
d'infanterie
12.^e compagnie
à Belfort
Haut-Rhin

ne de troupe reçoit gratuitement, au moment de sa première
un livret individuel conforme au présent modèle.
armes et outils qui sont délivrés aux hommes sont insc
tant que possible, en leur présence. Dans tous les cas,
commandants doivent mettre les hommes à même de const
de ces inscriptions.
individuel doit être laissé entre les mains du militaire à qu

OBSERVATION IMPORTANTE.

doit être conservé avec le plus grand soin. Tout homme recon
négligence à cet égard est passible de peines disciplinaires.
ressément recommandé aux hommes de garder leur livr
avoir accompli le temps de service légal, afin de pouvoir
justifier au moyen de cette pièce de leur libération défi
qui perd son livret, étant dans ses foyers, doit en fa
sent la déclaration au commandant de la gendarmerie.

Matières contenues dans le présent livret.

le mobilisation.
t militaire; date de passage et de libération; changements
s le signalement; mariage contracté depuis l'incorporation;
pagues; blessures; citations et décorations.
; hautes payes: cessation du service; vaccination; théo
nes.
général'e, diverses, militaire; stages et emplois.
e pour l'enregistrement des effets.
coiffure; équipement; chaussure; campement; armement;
s; sacs aux; harnachement et tableau des mesures.

PAGE

1 à
6 et
8 et
10
11
12 à
23 et
24 a
29 a
32 a

2003-194-1011.

Classe de recrutement 1904 - 1 -

Numéro matricule 221

N° 92

de la Nomenclature spéciale.

FASCICULE DE MOBILISATION

(Modèle A.)

V. Région.
Subdivision de
AUTUN Classe 1904
NUMÉRO
au Contrôle spécial:
226

Nom . .

Prénoms :

Grade : (1)

domicilié a

canton d e

Département d e

(2) Régiment d'Infanterie

Stationné a (3)

Numéro au répertoire du corps :

6^e Bataillon.

22^e Compagnie.

Escadron.

Batterie.

VOIR L'ORDRE DE ROUTE PAGE 3 DU PRÉSENT FASCICULE.

Voir les renvois au verso.



AVIS TRÈS IMPORTANT.

En cas d'absence de son domicile au moment de la mobilisation, le titulaire du présent ordre de route se présentera le (4) **TROISIÈME** jour de la mobilisation, avant neuf heures du matin, à la gare la plus voisine de sa résidence momentanée et rejoindra directement son corps à (6).....

Autun caserne Changarnier

Tout homme qui se déplace doit emporter avec lui son livret individuel.

Les jours de la mobilisation sont comptés de minuit à minuit; le premier jour est indiqué par l'ordre de mobilisation.

Les hommes fixés ou voyageant à l'étranger doivent toujours rejoindre en temps de guerre.

(1) On portera sur cette ligne la mention « SERVICE AUXILIAIRE » pour les hommes appartenant à ce service.

(2) Designier le corps d'affectation d'après les indications de l'Instruction sur l'administration des hommes des réserves.

(3) Inscrire la localité où se mobilise l'unité à laquelle l'homme est affecté en cas de mobilisation.

(4) Inscrire le jour de la mobilisation en toutes lettres.

(5) Inscrire le nom de la gare de débarquement.

(6) Indiquer exactement le lieu que l'homme doit rejoindre et, en outre, la caserne, le quartier, le fort ou le bureau de recrutement où il doit se présenter (adresse du lieu de réunion, s'il y a lieu).

NOTA. — L'homme réformé rentrant dans ses foyers voyage gratuitement sur le vu du fascicule sur lequel est portée la mention « VU BON POUR RENTRER DANS SES FOYERS ».

ORDRE DE ROUTE

POUR LE CAS DE MOBILISATION.

En cas de mobilisation portée à la connaissance des populations par voie d'affiches ou de publication sur la voie publique, le porteur du présent ordre se mettra en route sans attendre aucune notification individuelle et en se conformant aux prescriptions suivantes :

Ce militaire voyagera gratuitement par chemin de fer :

Il emportera de chez lui des vivres pour un jour....

Il se présentera, porteur du présent titre, à la gare d'.....

le (4) **TROISIÈME** jour de la mobilisation avant neuf heures matin et sera tenu de prendre le train qui lui sera indiqué par le chef de gare.

Il descendra du train à la gare d(5) **AUTUN**

et se mettra aussitôt à la disposition du poste de police qui le fera diriger sur (6).....

Autun caserne Changarnier

Le Commandant du Bureau de recrutement,



Chavagnes
Vallée

Classe
de
mobilisation (A). }

Numéro
au Contrôle
spécial (A). }

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DU FASCICULE DE MOBILISATION

du (7)

Le présent fascicule, lorsqu'il est remplacé, doit être renvoyé au Commandant de recrutement qui a établi le nouveau fascicule remis en échange de celui-ci.

Ce jourd'hui.....
nous, gendarme à..... avons
inséré dans le livret individuel du dénommé ci-dessus,
en échange du présent fascicule, un nouvel ordre de route
qui l'affecte au.....

et lui prescrit de se rendre à.....

(A) { le (4)..... jour de la mobilisation,
avant..... heures du

Signature du titulaire :

Signature du gendarme :

(A) Ces renseignements sont donnés par le fascicule remis à l'homme en échange de celui-ci.

(7) Grade, disponible, réserviste ou territorial, nom et prénoms, classe de recrutement, numéro au registre ou à la liste matricule.

Le présent Livret, contenant quarante pages, a
tient à

Nom
écrit en bâtarde.

Prénoms :

Surnoms :

N° 104 17 Août 1884
a Gilly St. Loire
canton d Bourbon Lancy
département de Saône et Loire
résidant à Chavagnes
canton dudit
département d C. Allier
Profess ou d domestique
Fils de Symphonie
et de Joigne Marie
domicilié à Gilly St. Loire
canton d Bourbon Lancy
département de Saône et Loire
Marié le
à
alors domiciliée à
département d

Jeune so'dat (1) Appelé n° 21

de la classe de 19 84 de la subdivision d

n° 40 de tirage dans le canton de Bourbon Lancy

ou Engagé an —, le 19

a —, département d

A été compris sur la liste de recrutement de la classe de 19 —, de la subdivision
d —, n° — de tirage dans le
canton de

Numéro
au registre matricule
du recrutement :

321

Partie de la liste du
recrutement cantonal.

9 ans

Numéro
de la liste matricule.

(1) Appelé ou classé dans les services auxiliaires.

Languille

Jean Marie

Chi-voux et
Sourcils chat. foncé
Yeux chat. foncé
Front ordinaire
Nez moyen
Bouche moyenne
Menton rond
Visage plein
Taille : 1 mètre 57 cent.

Marques particulières :

AUTUN

Dates des passages et de la libération (1).

Dans la disponibilité de l'armée active.	Dans la réserve de l'armée active.	Dans l'armée territoriale.	Dans la réserve de l'armée territoriale.	Libération définitive du service militaire.
		1 ^{er} 8 1918	1 ^{er} 8 1924	1 ^{er} 8 1930

A Antun, le 1^{er} Octobre 1923.

Le Commandant du bureau de recrutement.

Dates modifiées par suite de déductions sur la durée des services.

Signatures des autorités qui ont opéré les modifications :

Changements
survenus
dans le signalment
depuis
l'incorporation.

Taille rectifiée :

Mariage contracté
depuis
l'incorporation.

Marié le

19

à

alors domiciliée à

département d

Autorisation du Conseil d'administration en date du

19

(1) En temps de guerre ces passages ne s'effectuent et la libération n'a lieu qu'après l'arrivée au corps de la classe destinée à remplacer celle à laquelle appartient l'homme. (Article 40 de la loi du 15 juillet 1889.)

Incorporations et immatriculations successives.

SERVICES. — POSITIONS DIVERSES.

DÉSIGNATION DES CORPS ET DÉTAIL DES SERVICES.	BATAILLON.	COMPAGNIE, escadron ou batterie.
Dispensé art. 31 Frère au Service		
Incorporé au 35 ^e Régiment d'Infanterie		
à compter du 1 ^{er} Octobre 1905		
Arrivé au corps le 1 ^{er} Octobre 1905		
Soldat de 2 ^e Classe le 1 ^{er} Octobre 1905	3	12
Envoyé dans la disponibilité		
le 11 Septembre 1906		
Se retire à Gilly / Loue		
Canton de Baulon / Loue		
Départ de Tâme et Loue		
Régiment d'Inf de Antun		105

Incorporations et immatriculations successives.

SERVICES. — POSITIONS DIVERSES.

DÉSIGNATION DES CORPS
ET DÉTAIL DES SERVICES.

BATAILLON.

COMPAGNIE,
escadron
ou batterie

A accompli une période d'exercices dans le *29^e Régiment d'Infanterie*
 du *25 août* au *21 septembre 1908*

A accompli une période d'exercices dans le *229^e Régiment d'Infanterie*
 du *14 avril* au *30 avril 1913*

A accompli une période d'exercices dans le
 du au

A accompli une période d'exercices dans le
 du au

NOMBRE.

Campagnes.

du 19
 au 19
 du 19
 au 19
 du 19
 au 19
 du 19
 au 19
 du 19
 au 19
 du 19
 au 19
 du 19
 au 19

TOTAL des campagnes.....

Blessures
et actions d'éclat,
citations.

Décorations.

Rengagements.

Rengagé le _____ 19 ____ pour ____ an __, à compter du _____ 19 ____

Rengagé le _____ 19 ____ pour ____ an __, à compter du _____ 19 ____

Rengagé le _____ 19 ____ pour ____ an __, à compter du _____ 19 ____

PAYEMENT DES PRIMES (FRACTIONS OU TOTALITÉ.)		MONTANT.	ÉMARGEMENT.
Payé le	19		
Payé le	19		
Payé le	19		
Payé le	19		
Payé le	20		

Commissionné le

Haute paye journalière d'ancienneté.

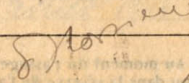
DES SOLDATS.	DES CAPORAUX OU BRIGADIERS.
De 12 centimes, le 19	De 16 centimes, le 19
De 16 centimes, le 19	De 24 centimes, le 19

Hautes payes mensuelles des sous-officiers.

Admis à la haute paye de 9 fr., le	19
Admis à la haute paye de 15 fr., le	19
Admis à la haute paye de 21 fr., le	19

Motif (décès, réforme, retraite) et date de la cessation
du service.

Vaccination et revaccinations.

DATE.		RESULTATS (1).	SIGNATURE DU MEDECIN CHARGÉ du service (2).
A l'arrivée au corps.....	8 Octobre 1918	Varié ou vacciné avec succès.....	
	1 ^{er} Octobre 1918	Vacciné ou revacciné avec succès certain ou sans succès.....	
Au corps....	2 ^o	Revacciné avec succès certain ou sans succès.	
	3 ^o	Revacciné avec succès certain ou sans succès.	
Dans la disponi- bilité, dans la réserve, de l'ar- mée active, dans l'armée territo- riale ou sa ré- serve.	1 ^o	Vacciné ou revacciné avec succès certain ou sans succès.....	
	2 ^o	Revacciné avec succès certain ou sans succès.	

(1) On biffiera l'énoncé qui ne devra pas être conservé.

(2) Le médecin chargé du service au corps portera, s'il y a lieu, les indications résultant du certificat du docteur en médecine qui aurait pratiqué la revaccination chez un homme dans la disponibilité, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale ou sa réserve.

THÉORIES DISTRIBUÉES.

[illegible]

On passe un trait sur les théories qui sont retirées à l'homme pour une cause quelconque. Cette mesure ne s'applique pas aux théories abandonnées au détenteur lors du renvoi dans ses foyers.

Instruction générale.

DEGRÉ D'INSTRUCTION.

1° A l'arrivée au corps (1)

2° Au moment du passage dans la disponibilité
ou dans la réserve de l'armée active (1)A SUIVI
LE COURS

préparatoire (infanterie et cavalerie) du 1^{er} degré, en
du 2^e degré, en
secondaire (artillerie, génie et train des équipages militaires)
en
supérieur (artillerie et génie) en

Instructions diverses.

ESCRIME.

A commencé l'escrime, le

Admis à faire assaut, le

Élève prévôt, le

A obtenu le brevet de prévôt le

Prévôt, le

GYMNASTIQUE.

NATATION.

A l'arrivée au corps (2)

Au moment du passage dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active (2) :

(1) Ne sait ni lire ni écrire. — Ou sait lire seulement. — Ou sait lire et écrire. — Indiquer les certificats d'études, brevets ou diplômes universitaires.

(2) Très bon nageur. — Nageur ordinaire. — Ne sait pas nager.

Instruction militaire.

Commencée le 8 octobre 1905

Suffisante pour que l'homme soit mobilisable le 12 février 1906

Terminée le 1^{er} juin 1906

Élève caporal (ou brigadier) le

Admis au peloton des candidats sous-officiers (dans le corps où ces pelotons sont organisés) le

Instructions, stages et emplois spéciaux.

Indiquer ci-contre la nature des instructions suivies, des stages accomplis et des emplois remplis pendant la présence sous les drapeaux.

Cette inscription devra être portée sur le livret aussitôt que l'homme a terminé l'instruction ou le stage ou a été reconnu apte à remplir l'emploi indiqué.

Professions spéciales exercées dans la vie civile.

Dans le cas où l'homme aurait obtenu un certificat de capacité pour la conduite des voitures automobiles, mention devra en être faite dans la forme indiquée ci-après :

A obtenu en 19... de M. le Préfet d (1)

le certificat de capacité pour la conduite d (2)

(1) Du département d (indiquer le département) ou mettre : de M. le Préfet de police pour les certificats délivrés dans le département de la Seine.

(2) Désigner la nature du ou des véhicules auxquels s'applique le certificat.

[illegible]

Prix et Mentions honorifiques

OBTENUS DANS LES CONCOURS NON MILITAIRES.

Enregistrement des effets de toute nature dont l'homme est détenteur.

Règles à suivre pour indiquer sur les livrets la remise et la reprise des effets autres que ceux de harnachement.

I. — Quelle que soit la nature de l'effet, la remise à l'homme est toujours indiquée par l'inscription de l'une des lettres N, B ou I.

N indique les effets neufs.

B indique les effets qui ont servi.

I indique les effets de la collection d'instruction.

II. — Pour les effets de la 1^{re} portion de l'approvisionnement du corps, la lettre indicative est placée dans la colonne de l'année où la remise a lieu et elle est suivie du chiffre qui représente le numéro d'ordre du mois de l'année. Exemple : Pour une veste *bonne* remise à l'homme pendant le mois de *mars* 1891, l'inscription à faire sera B. 3, dans la colonne 1891. Si deux effets semblables étaient remis dans le même mois, les deux lettres indicatives seraient placées à côté l'une de l'autre.

III. — Pour les effets de la 2^e portion de l'approvisionnement du corps, il n'est ouvert de colonne que pour les mois dans lesquels une distribution est faite; la ou les lettres indicatives sont placées dans cette colonne.

IV. — On indique la reprise d'un effet à l'homme en barrant simplement la lettre indicative de la remise sur le livret.

Les effets emportés par l'homme au moment du renvoi dans ses foyers ne sont pas rayés sur le livret.

Enregistrement successif

DÉSIGNATION DES EFFETS.	EFFETS DISTRIBUÉS à la mobilisation.	ANNÉES ET MOIS	
		1905.	1906.
		Collection n°	
		2.	3.
<i>Habillement.</i>			
Capote, manteau, capote-manteau.....		R ¹⁰	F ¹⁰
Collet à capuchon.....			
Gilet..... { de sous-officier.....			
{ de soldat.....			
Guêtres-jambières en drap (Paires de).....			
Pantalon { de sous-officier.....			
d'ordonnance { de soldat.....		B ¹⁰	F ¹⁰
Pantalon { de sous-officier.....			
de cheval { de soldat.....			
ou culotte { de soldat.....			
Pattes d'épaule.....			
Tunique { de sous-officier.....			
ou do'man { de soldat.....			B ⁸
Veste { de sous-officier.....			
en drap { de soldat.....		R ¹⁰	F ¹⁰
<i>Coiffure.</i>			
Képi { de sous-officier.....			
de 1 ^{re} tenue { de soldat.....		R ¹⁰	
Képi { de sous-officier.....			
de 2 ^e tenue { de soldat.....		R ¹⁰	F ¹⁰
Casque.....			
Casquette.....			
Shako.....			
<i>Chaussure.</i>			
Bo'ttes (Paires de).....			
Bottines (Paires de).....			
Brodequins (Paires de).....		R ¹⁰	A ⁴
Brides.....			
Guêtres de cuir (Paires de).....			
Jambières de cuir (Paires de).....		R ¹⁰	
Souliers (Paires de).....		R ¹⁰	A ²
Sous-pieds d'éperon (Paires de).....			

NOTA. Les militaires de l'armée active auxquels des effets sont laissés au moment de leur renvoi dans leurs foyers, doivent être entretenus soigneusement. Ils devront arriver à leur corps porteurs de ces effets pour les périodes possibles de punitions. Les réservistes et les territoriaux qui, à la mobilisation, appartiennent à un bradequin en service, seront remboursés de sa valeur.

des effets de la 1^{re} portion.

DE LA DISTRIBUTION DES EFFETS.

[illegible]

doyers sont astreints, tant qu'ils ne sont pas définitivement libérés, à **conserver ces effets et à les**
d'instruction et en cas de mobilisation. Les hommes qui ne se seront pas conformés à ces instructions seront
teront une paire de chaussures en bon état et remplissant les conditions générales

Enregistrement successif des effets de la

DÉSIGNATION DES EFFETS ET DES ARMES.		1905.	1906.
Grand équipement.			
Banderole { de porte-giberne			
{ d'étui de revolver			
Bretelle de fusil, de carab. ou de mousq..		B ¹⁰	
Cartouchières		B 13 B ¹⁰	B 4
Ceinturon		B ¹⁰	
Courroie de ceinture de revolver			
Étui de revolver			
Giberne			
Havresac		B ¹⁰	
Lanière de revolver			
Poche à cartouches		B ¹⁰	
Porte-épée-baïonnette			
Porte-fourreau		B ¹⁰	
<i>Bretelle de suspension au crochets</i>			
Campement.			
Couverture			
Fanion de signaleur			
Lanterne de signaleur			
Petit bidon { de 1 litre	1	B ¹⁰	
(avec courroie) { de 2 litres			
Sac tente-abri avec accessoires			

Armement.

Armement.	Números.	Lettre de série.	Números.	Lettre de série.
Cuirasse.....				
Épée.....				
Fusil, carabine ou mousqueton.....	41429	B		
Jeu d'accessoires complet.....				
Nécessaire d'armes isolé.....				
Revolver.....				
Sabre.....				
Sabre-baïonnette (série Z).....				

1^{re} portion (suite) des armes et des outils portatifs.

[illegible]

Outils portatifs.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Enregistrement successif des effets de la 2^e portion. (Suite.)

(Ne pas inscrire d'avance les noms des mois ; ne les inscrire que s'ils comportent des distributions.)

DÉSIGNATION DES EFFETS.	Mois d'achat	1905
Torchon, serviette	d	19—
Trompette avec accessoires.....	Mois	19—
Trousse vide.....	d	19—
Trousse à boutons.....	Mois	19—
Turban.....	d	19—
Veste de travail.....	Mois	19—
<i>Effets spéciaux de sous-officier rengagé.</i>		
Ceinturon	d	19—
Chaussures	Mois	19—
Dragonne.....	d	19—
Epaulettes (Paire d').....	Mois	19—
Gilet (zouaves et tirailleurs)....	d	19—
Guêtres-jambières (zouaves et ti- railleurs).....	Mois	19—
Képi	d	19—
Pantalon d'ordonnance	Mois	19—
Pattes d'épaules.....	d	19—
Tunique ou dolman.....	Mois	19—
Veste.....	d	19—
<i>Effets de gymnase.</i>		
Calotte.....	d	19—
Ceinture.....	Mois	19—
Pantalon	d	19—
Veste.....	Mois	19—
<i>Effets spéciaux des troupes alpines.</i>		
Bandes molletières (Paire de) ..	d	19—
Bâton ferré.....	Mois	19—
Béret.....	d	19—
Ceinture de laine.....	Mois	19—
Jersey.....	d	19—

[illegible]

Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.

DESIGNATION des effets.	MESURES correspondant aux EFFETS DESIGNÉS.	TYPE ET SUBDIVISION DE L'EFFET CORRESPONDANT aux mesures prises (A). POINTURE ET GROSSEUR POUR LA CHAUSSURE			
		A l'époque de l'incorporation.	Au moment du renvoi dans ses foyers.	Lors du 1 ^{er} appel comme réserviste.	Lors de l'appel comme territorial.
Capote ou manteau.	Longueur du dos (jusqu'à 33 centimètres de terre)	102 } Type A	107 } Type A	Type —	Type —
	Grosseur sous les bras	90 } 4 ^e sub.	92 } 4 ^e sub.	— ^e sub.	— ^e sub.
Tunique, dolman ou veste.	Longueur de la taille	40 } Type E	49 } Type E	Type —	Type —
	Grosseur sous les bras	90 } 7 ^e sub.	91 } 7 ^e sub.	— ^e sub.	— ^e sub.
Pantalon ou culotte.	Longueur d'entre-jambes	74 } Type F	74 } Type F	Type —	Type —
	Grosseur de ceinture	76 } 4 ^e sub.	76 } 4 ^e sub.	— ^e sub.	— ^e sub.
Képi, shako ou casque.	Grosseur du tour de tête	56 1/2	56 1/2		
Bro-dequins, bottes ou bottines, souliers.	Longueur du pied	24 } Pointure: 27 1/2	24 } Pointure: 27 1/2		
	Grosseur aux doigts de pied	24 } Pointure: 27 1/2	24 } Pointure: 27 1/2		
	Grosseur au cou-de-pied	27 1/2 } Pointure: 27 1/2	27 1/2 } Pointure: 27 1/2		
Guêtres.	Selon la pointure du soulier				

(A) Si un homme a 130 centimètres comme longueur du dos, 108 centimètres comme grosseur sous les bras, on indiquera pour la capote : Type A, 1^{re} subdivision.
 Si l'homme a comme longueur de taille 48 centimètres et comme grosseur sous les bras 108 centimètres, on portera pour la veste : Type A, 1^{re} subdivision.
 Si l'homme a 92 centimètres comme longueur d'entrejambes et 98 centimètres comme grosseur à la ceinture, on indiquera pour le pantalon : Type A, 1^{re} subdivision.
 Si la longueur du pied est de 27 centimètres, comme il est nécessaire de laisser au pied introduit dans la chaussure un jeu de 1 centimètre 1/2 environ dans le sens de la longueur, on inscrira, pour la chaussure, la pointure 29, chiffre qui sera suivi du nombre 1, 2, 3 ou 4 pour indiquer la largeur de la chaussure qui lui convient.

Dispositions de lois ou règlements dont les militaires doivent avoir incessamment le texte sous les yeux.

MARQUES EXTERIEURES DE RESPECT.

DEVOIRS GÉNÉRAUX. — Les militaires doivent, en toutes circonstances, soit de jour, soit de nuit, même hors du service, de la déférence et du respect à leurs supérieurs des armées de terre ou de mer, quels que soient l'arme et le corps auxquels ils appartiennent.

L'inférieur prévient le supérieur en le saluant le premier; le supérieur rend le salut.

A grade égal, les militaires échangent le salut. Toutefois, les sous-officiers rengagés et les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ont droit au salut des militaires du même grade non rengagés ou non décorés.

Le salut n'est pas dû par les gendarmes aux sous-officiers, caporaux et brigadiers des autres armes.

Les militaires des différents corps de l'armée doivent le salut à ceux de la gendarmerie, toutes les fois que ceux-ci portent les marques distinctives d'un grade supérieur au leur.

Les fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée et de l'intendance militaire, les officiers du corps de santé militaire et les vétérinaires militaires ont droit au salut des militaires.

Y ont également droit : les officiers d'administration des divers services, les aumôniers militaires, les interprètes militaires, les chefs de musique.

Y ont encore droit, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ou de leurs insignes : les officiers du corps militaire des douanes et des chasseurs forestiers, les agents de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire et des sections de chemins de fer de campagne assimilés ou traités comme officiers; les officiers et les sous-officiers des sapeurs-pompiers des communes; les officiers étrangers.

Le sous-chef de musique a droit au salut des sergents-majors, des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les chefs armuriers ont droit au salut des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les militaires de tout grade de la réserve et de l'armée territoriale ont les devoirs et les droits communs à tous les militaires dans toutes les circonstances où ils portent l'uniforme.

FORMES DE SALUT. — Le salut militaire, à pied et à cheval, quel que soit le grade et quelle que soit la coiffure, consiste à porter la main droite au côté droit de la visière, la paume de la main en avant, le coude légèrement levé, en regardant la personne que l'on salue.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui est de pied ferme prend, pour saluer, la position du soldat sans armes et se tourne du côté du supérieur; s'il est assis, il se lève pour saluer; s'il croise un supérieur, il le salue quand il en est à six pas et continue à marcher en conservant l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé; s'il marche derrière lui et le dépasse, il le salue en arrivant à sa hauteur et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats ne se découvrent chez leur supérieur que lorsqu'il les y autorise.

Tout militaire qui parle à un supérieur le salue et prend une attitude militaire.

Tout militaire qui passe devant un drapeau ou un étendard de régiment salue sans s'arrêter.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, arme du fusil, ou ayant le sabre à la main, qui parle à un officier, prend la position de *Reposez arme* ou *sabre* s'il est à pied ou celle de *Portez sabre* s'il est à cheval.

PLANTONS ET ORDONNANCES. — Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats remettent les dépêches de la manière suivante :

S'ils sont armés, ils s'arrêtent, prennent la position du soldat reposé sur l'arme, remettent la dépêche de la main gauche, se portent à six pas en arrière et attendent dans la même position; s'ils ne sont pas armés du fusil, ils s'arrêtent, saluent, remettent la dépêche de la main gauche et vont attendre à six pas, dans la position du soldat sans armes.

Les ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite la dépêche de la main droite.

VISITES D'OFFICIERS. — Quand un officier entre dans une chambre, le caporal ou brigadier commande *Fixe*. Les soldats se lèvent, se découvrent s'ils sont en képi, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que l'officier soit sorti ou qu'il ait commandé *Repos*; si c'est un officier supérieur, le caporal ou brigadier commande *A vos rangs*; les soldats se placent au pied de leur lit; lorsqu'ils y sont, le caporal ou brigadier commande *Fixe*.

ARTICLE 47 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889.

Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies.

Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, seront en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier.

Si le total de ces journées de prison ou de cellule dépasse soixante, la durée du maintien au corps sera fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort; elle ne pourra être inférieure à trois mois, ni supérieure à un an.

EXTRAIT DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE.

ART. 231. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;

2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre et dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

ART. 235. — Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

Nomenclature alphabétique des crimes et délits militaires et peines y attachées.

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	ART. du Code.
Abandon du poste en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.....	Mort.....	213
Abandon sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	2 à 5 ans de prison.....	"
Abandon dans tous les autres cas.....	2 à 6 mois de prison.....	"
Abandon étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.....	Mort.....	211
Abandon sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	2 à 5 ans de travaux publics.....	"
Abandon dans tous les autres cas.....	2 mois à 1 an de prison.....	"
Absence du poste en cas d'alerte ou à la générale en temps de guerre ou en état de siège.....	6 mois à 2 ans de prison.....	214
Absence d'un militaire au conseil de guerre où il est appelé à sieger.....	2 à 6 mois de prison.....	215
Achat ou recel d'effets de petit équipement.....	6 mois à 1 an de prison.....	214
Achat ou recel de chevaux, d'effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, de munitions ou de tout autre objet confié pour le service.....	1 an à 5 ans de prison.....	214
Achat ou recel ou acceptation en gage d'armes, de munitions, d'effets d'habillement, de grand et de petit équipement, ou de tout autre objet militaire.....	La même peine que l'auteur du délit.....	217
Acte d'hostilité commis par un chef militaire, sur un territoire allié ou neutre, sans ordre ou provocation.....	Destitution.....	(*) D 226
Armes portées contre la France.....	Mort avec dégradation milit.....	(*) D 204
Attaque sans ordre ou provocation contre les troupes d'une puissance alliée ou neutre.....	Mort.....	(*) D 226
Capitulation avec l'ennemi.....	Mort avec dégradation milit.....	209
Capitulation en rase campagne.....	Mort avec dégradation militaire ou destitution.....	210

(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, page 31.)

CRIMES OU DÉLITS.

PEINES.

ART. du Code.

Commandement pris ou retenu sans ordre ou motif légitime.....	Mort.....	(*) D 238
Contrefaçon de sceaux, de timbres ou de marques militaires.....	Reclusion de 5 à 10 ans.....	250
Corruption dans le service, dans l'administration militaire.....	Dégradation militaire.....	261
— En cas de circonstances atténuantes.....	Empris. de 3 mois à 2 ans.....	"
Dépouillement d'un blessé.....	Reclusion.....	(*) D 249
Dépouillement d'un blessé auquel il est fait de nouvelles blessures.....	Mort.....	"
Désertion à l'ennemi.....	Mort avec dégradation milit.....	238
Désertion en présence de l'ennemi.....	Détention de 5 à 20 ans.....	239
Désertion à l'étranger en temps de paix.....	2 à 5 ans de trav. publics (1).....	235, 236
Désertion en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.....	5 à 10 ans de trav. publics (1).....	235, 236
Désertion à l'intérieur en temps de paix.....	2 à 5 ans de prison (2).....	231, 232
Désertion à l'intérieur en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.....	2 à 5 ans de trav. publics (2).....	231, 232
Désertion avec complot en présence de l'ennemi ou étant chef de complot de désertion à l'étranger.....	Mort.....	241
Désertion étant chef de complot à l'intérieur.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	"
Désertion dans tous les autres cas.....	Le maximum de la peine portée pour la désertion.....	"
Destruction volontaire d'édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires, bateaux à l'usage de l'armée.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans.....	(*) D 252
— En cas de circonstances atténuantes.....	Reclusion de 5 à 10 ans, ou emprisonnem ^t de 2 à 5 ans.....	"
Destruction, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, de tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement, d'habillement.....	Mort avec dégradation militaire.....	(*) D 253
Destruction hors de la présence de l'ennemi.....	Détention de 5 à 20 ans.....	"
Destruction ou bris volontaire d'armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'État.....	2 à 5 ans de travaux publics.....	(*) D 254
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 2 mois à 5 ans.....	"
Destruction des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.....	Reclusion de 5 à 10 ans.....	(*) D 255
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 2 à 5 ans.....	"
Dissipation ou détournement d'armes, de munitions, effets ou autres objets remis pour le service.....	6 mois à 2 ans de prison.....	245
Distributions de substances, denrées ou liquides avariés, corrompus ou gâtés.....	Reclusion de 5 à 10 ans.....	265
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 1 à 5 ans.....	"
Divulgaration du mot d'ordre ou du secret d'une opération ou expédition.....	Mort avec dégradation milit.....	(*) D 206
Embarquement pour l'ennemi et pour les rebelles armés.....	Mort (De plus la dégradation militaire si le coupable est militaire).....	(*) D 208
Espionnage par les ennemis sous des déguisements.....	Mort.....	267
Espionnage pour l'ennemi ou recel d'espions ou d'ennemis.....	Mort avec dégradation militaire.....	(*) D 203
Évasion (Auteurs ou complices d') de prisonniers de guerre ou détenus, en cas de négligence.....	Emprisonnement de 6 jours à 5 ans.....	216

(1) La peine ne peut être moindre de trois ans pour le premier cas et de sept ans pour le second, si le coupable a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou emmené son cheval, s'il était de service ou s'il avait déserté antérieurement. Le condamné, pour désertion en temps de guerre, sera en outre privé de ses droits électoraux.

(2) Le minimum est de trois ans, si le déserteur a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou emmené son cheval, s'il était de service ou s'il avait déserté antérieurement.

(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, page 31.)

CRIMES OU DÉLITS.

PEINES.

ART.
du Code.

Évasion, en cas de connivence.....	Reclusion de 5 à 10 ans, travaux forcés de 5 à 20 ans, travaux forcés perpétuels.	"
Falsification, par un militaire, de substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance.....	Reclusion de 5 à 10 ans.....	265
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 1 à 5 ans.	"
Faux sur des états de situation ou de revues.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	267
— En cas de circonstances atténuantes.....	Reclusion de 5 à 10 ans, emprisonnement de 2 à 5 ans.	"
Faux certificats de maladie obtenus d'un médecin militaire par dons ou promesses.....	Degradation militaire.	262
Hostilités prolongées après l'avis de la paix ou d'une trêve ou d'un armistice.....	Mort.....	227
Incendie d'édifices, bâtiments ou ouvrages militaires, des magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée.....	Mort avec dégradation militaire.	(*) D 251
— En cas de circonstances atténuantes.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	"
Infidélité dans le service, dans l'administration militaire.....	1 an à 5 ans de prison.....	264
Infidélité dans les états de troupe.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	267
Infidélité dans les états de troupe, en cas de circonstances atténuantes.....	Reclusion de 5 à 10 ans, emprisonnement de 2 à 5 ans.	"
Infidélité dans les poids ou mesures des rations.....	1 an à 5 ans de prison.....	268
Insubordination : jeunes soldats, engagés, réservistes et hommes de l'armée territoriale. Pour ces deux derniers, seulement en cas de récidive.....	Emprisonnement de 1 mois à 1 an.	(*) D 230
Insubordination en temps de guerre.....	2 ans à 5 ans de prison.....	(*) D 230 (1)
Instigateurs de pillage en bande, soit avec arme ou force ouverte, soit avec bris de clôture ou violences.....	Mort avec dégradation militaire.	(*) D 250
Insulte envers une sentinelle.....	6 jours à 1 an de prison.....	220
Int.Lig. nce avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises.....	Mort avec dégradation milit..	(*) D 205
Meurtre sur la personne de son hôte, sur celle de sa femme ou de ses enfants.....	Mort.....	256
Mise en gage d'effets d'armement, de grand équipement, d'habillement, ou de tout autre objet confié pour le service.....	6 mois à 1 an de prison.....	246
Mise en gage d'effets de petit équipement.....	2 à 6 mois de prison.....	"
Mort donnée à un cheval ou bête de trait ou de somme employée au service de l'armée.....	2 à 5 ans de travaux publics.....	(*) D 254
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 2 mois à 5 ans.....	"
Outrages par paroles, gestes ou menaces, envers un supérieur, pendant le service ou à l'occasion du service.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	224
Outrages hors ce cas.....	1 an à 5 ans de prison.....	"
Outrages envers un supérieur, commis par un réserviste ou par un homme de l'armée territoriale, postérieurement à son renvoi dans ses foyers, comme vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé à l'occasion du service.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	(*) D 224
— En cas de circonstances atténuantes.....	2 mois à 5 ans d'emprisonnement.....	(*) D 224
— A l'occasion d'un acte exercé hors du service, mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient revêtus d'uniforme.....	1 à 5 ans d'emprisonnement.....	(*) D 224
— En cas de circonstances atténuantes.....	1 jour à 1 an d'emprisonnement.....	(*) D 224

(1) Le nom du coupable est affiché dans toutes les communes du canton de son domicile; de plus, l'homme est envoyé dans une compagnie de discipline à l'expiration de sa peine. Il sera, en outre, privé de ses droits électoraux. (Art. 73 de la loi du 15 juillet 1899.)

(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, page 31.)

CRIMES OU DÉLITS.

PEINES.

ART.
du Code.

Participation d'un réserviste ou d'un homme de l'armée territoriale, en armes, ou revêtu d'effets d'uniforme, à un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public.....	2 mois à 5 ans de prison.....	
Pillage commis en bande, soit avec arme ou force ouverte, soit avec bris de clôture ou violences.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	(*) D 225
Pillage dans les autres cas.....	— de reclusion ou mort, — selon les cas.....	
Port illégal de décorations, d'uniformes ou d'insignes.....	Mort avec dégradation militaire.....	(*) D 250
Prévarication dans le service, dans l'administration militaire.....	Reclusion.....	"
— Suivant les cas.....	2 mois à 2 ans de prison.....	266
— En cas de circonstances atténuantes.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans.....	261, 263
Prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.....	Degradation militaire.....	"
Provocation ou assistance à la desertion par un militaire.....	Reclusion de 5 à 10 ans, emprisonnement de 3 mois à 5 ans.....	"
Provocation par un individu non militaire.....	Mort.....	(*) D 204
Provocation à la fuite ou empêchement de ralliement en présence de l'ennemi.....	Peine de la desertion.....	(*) D 242
Rebellion envers la force armée ou les agents de l'autorité, sans armes.....	2 mois à 5 ans de prison.....	"
Rebellion avec armes.....	Mort avec dégradation milit..	(*) D 205
Rebellion par plus de deux militaires, sans armes.....	2 à 6 mois de prison.....	225
Rebellion avec armes.....	6 mois à 2 ans de prison.....	"
Rebellion par des militaires armés, au nombre de huit au moins.....	2 à 5 ans de prison.....	"
Reddition de place sans avoir épuisé tous les moyens de défense.....	Reclusion de 5 à 10 ans.....	"
Refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi ou contre des rebelles armés.....	Mort ou travaux publics de 5 à 10 ans, selon les circonstances.....	"
Refus d'obéissance sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	Mort avec dégradation milit..	209
Refus d'obéissance dans tous les autres cas.....	Mort avec dégradation milit..	218
Revolte, suivant la gravité des faits, selon le nombre, la position et le grade de ceux qui y participent.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	"
Sommeil d'un factionnaire ou d'une vedette en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.....	1 an à 2 ans de prison.....	"
Sommeil sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	Mort. — 5 à 10 ans de travaux publics.....	217
— Dans tous les autres cas.....	2 à 5 ans de travaux publics.....	212
Soustractions commises par des comptables militaires.....	6 mois à 1 an de prison.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	2 à 6 mois de prison.....	"
Tentative de contrainte ou de corruption n'ayant produit aucun effet.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans.....	263
Trafic, à son profit, des fonds ou deniers appartenant à l'État ou à des militaires.....	Reclusion de 5 à 10 ans; emprisonnement de 2 à 5 ans.....	"
Trahison.....	Emprisonnement de 3 à 6 mois.....	261
Usage frauduleux des sceaux, timbres ou marques militaires.....	1 an à 5 ans de prison.....	264
Vente d'effets de petit équipement.....	Mort avec dégradation milit..	(*) D 205
Vente de son cheval, de ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, de munitions ou de tout autre objet confié pour le service.....	Degradation militaire.....	260
Violation de consigne en présence de l'ennemi ou des rebelles.....	6 mois à 1 an de prison.....	244
Violation sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	1 à 5 ans de prison.....	244
— Dans tous les autres cas.....	Détention de 5 à 20 ans.....	(*) D 219
	2 à 10 ans de travaux publics.....	"
	2 mois à 3 ans de prison.....	"

(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, page 31.)

Violences envers une sentinelle ou vedette à main armée.....	Mort.....	(*) D 220
Violences sans armes, mais en réunion de plusieurs personnes.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	"
Violences sans armes et par une seule personne.....	1 à 5 ans de prison.....	"
Voies de fait envers un supérieur avec préméditation et guet-apens.....	Mort avec dégradation militaire.....	221
Voies de fait commises sous les armes envers un supérieur.....	Mort.....	222
Voies de fait envers un supérieur pendant le service ou à l'occasion du service.....	Mort.....	223
Voies de fait hors du service ou sans que cela soit à l'occasion du service.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	"
Voies de fait commises envers un supérieur par un réserviste ou par un homme de l'armée territoriale, postérieurement à son renvoi dans ses foyers, comme vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé à l'occasion du service.....	Mort.....	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes.....	Détention de 5 à 20 ans.....	(*) D 223
— A l'occasion d'un acte exercé en dehors du service, mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient revêtus d'uniformes.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes.....	2 mois à 5 ans d'emprisonnement.....	(*) D 223
Voies de fait envers un inférieur sans motifs légitimes.....	2 mois à 5 ans de prison.....	(*) D 229
Vol des armes et munitions appartenant à l'État, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, si le coupable en est comptable.....	5 à 20 ans de travaux forcés.....	(*) D 248
— En cas de circonstances atténuantes.....	Reclusion de 5 à 10 ans, ou emprisonnement de 3 à 5 ans.....	"
Vol, s'il n'est pas comptable.....	Reclusion de 5 à 10 ans.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 1 à 5 ans.....	"
Vol chez l'hôte.....	Reclusion de 5 à 10 ans.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 1 à 5 ans.....	"
Vol qualifiés par le Code pénal ordinaire, selon les circonstances.....	Travaux forcés à perpétuité ; travaux forcés à temps ; reclusion ou emprisonnement.....	"

Loi du 23 janvier 1873. (Circ. du 6 mai 1873.) — Tout soldat en état d'ivresse publique et manifeste est passible des peines suivantes : 1^{re} faute, 6 jours à 1 mois de prison ; — 2^e faute (1^{re} recidive) dans le délai de 12 mois après la première condamnation, 6 jours à 1 mois de prison ; — 3^e faute (2^e recidive dans le délai de 12 mois après la deuxième condamnation, 6 jours à 1 mois de prison ; — 4^e faute (3^e recidive) dans le délai de 12 mois après la troisième condamnation, 6 jours à 6 mois de prison.

Loi du 28 juillet 1872. — Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans un établissement où ce dernier sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 10 francs à 200 francs.

(*) Article appliqué aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, page 31.)

Dispositions de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, applicables aux hommes dans leurs foyers.

Livret individuel. — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition ; dans un délai de huit jours en tout autre cas (art. 36).

Mariage. — Les hommes envoyés en congé après un an de service (1) (art. 21, 22 et 23 de la loi), les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation (art. 25 et 58).

Père de quatre enfants vivants. — Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale (art. 58).

Marques extérieures de respect. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme ; ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé (art. 53).

Changement de domicile ou de résidence. — *Voyages.* — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1^o S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2^o S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3^o S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au Ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^{er} ci-dessus (art. 55).

Les hommes qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent ont

(1) Ces hommes sont considérés et traités comme des disponibles.

droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir (art. 56).

Appels en temps de paix. — Les hommes visés à l'article 23 de la loi envoyés en congé sur leur demande, après un an de présence sous les drapeaux, sont rappelés pendant quatre semaines, dans le cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active (art. 23).

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines (art. 49).

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée est de deux semaines (art. 49).

Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, qui en font la demande, peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices comme soutiens indispensables de famille, s'ils en remplissent effectivement les devoirs (art. 49).

Le maire soumet la demande au conseil municipal; les généraux commandant les subdivisions statuent (art. 49).

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou des exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé (art. 75).

Les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale qui subissent, au moment de la convocation, la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, sont tenus d'accomplir leurs obligations d'activité au moment de l'appel qui suit leur clargissement (art. 41).

Mobilisation. — A la publication de l'ordre de mobilisation faite dans chaque commune, les hommes doivent se rendre à la destination indiquée par l'ordre de route contenu dans le livret et s'y présenter le jour marqué par ledit ordre (art. 73 et 75).

Dispositions pénales. — Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre :

1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers;

2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers;

3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires et lorsqu'ils voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ou qu'ils subissent dans un corps de troupe une peine disciplinaire (art. 52).

En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret, qui, hors le cas de force majeure, ne seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, seront passibles d'une punition disciplinaire (art. 75).

En cas de récidive, ils seront considérés comme insoumis et punis d'un mois à un an de prison (art. 73 et 75).

En cas de mobilisation, les hommes appelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils n'ont pas rejoint dans les délais fixés. Ils deviennent passibles d'un emprisonnement de deux à cinq ans (art. 73 et 75).

Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule du recrutement, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire (art. 54).

Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la loi (1), lorsqu'après avoir été appelés sous les drapeaux ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants fussent revêtus d'effets d'uniforme (art. 57).

(1) Articles 204, 205, 206, 208, 219, § 1^{er}, 220, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 242, § 1^{er}, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254 et 255.

Ces articles sont signalés sur l'extrait du Code de justice militaire, pages 24 à 28 du livret individuel, par la lettre D, placée avant le numéro de chacun des articles dans la troisième colonne du tableau.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie

DE RÉSIDENCE.

Vu à l'arrivée dans la commune

d de *Beaulon*
 canton d *Bevauges*
 subdivision de région d *Montluçon*
 A *Bevauges*, le *21 Octobre* 19 *07*
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune

d de *Lusigny*
 canton d *Chavagnes*
 subdivision de région d *Montluçon*
 A *Chavagnes*, le *22 Octobre* 19 *10*
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune

d de *Boulon*
 canton d *Montluçon*
 subdivision de région d *Montluçon*
 A *Montluçon*, le *8 Sept* 19 *12*
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune

d de *Morris*
 canton d *dit*
 subdivision de région d *Constantine*
 A *Morris*, le *21 Janvier* 19 *13*
 Le Commandant de la gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.

Vu au départ de la commune

d _____
 pour voyager en (1) _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 (2) _____
 de l'intéressé.
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune

d _____
 pour voyager en (1) _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 (2) _____
 de l'intéressé.
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.

Vu au départ de la commune

d _____
 pour se rendre à _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 (2) _____
 de l'intéressé.
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune

d _____
 pour se rendre à _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 (2) _____
 de l'intéressé.
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

(1) Indiquer le pays.

(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

DE RÉSIDENCE.

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le 19 Janvier 1914
 Le Commandant de la gendarmerie,
 Le Maire

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie

Vu à l'arrivée dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.

POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.

Vu au départ de la commune

d _____
 pour voyager en (1) _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune

d _____
 pour se rendre à _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 (2) _____
 de l'intéressé.
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 (2) _____
 de l'intéressé.
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune

d _____
 pour voyager en (1) _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune

d _____
 pour se rendre à _____
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 (2) _____
 de l'intéressé.
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune

d _____
 canton d _____
 subdivision de région d _____
 (2) _____
 de l'intéressé.
 A _____, le _____ 19 ____
 Le Commandant de la gendarmerie,

(1) Indiquer le pays.

(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.

CERTIFICAT DE VISITE.

Le S^r _____
grade _____ corps _____
sera admis à l'hôpital étant atteint de :

1° Indication
de la blessure
ou
de la maladie.

2° Moyens curatifs
déjà employés.

3° Observations
générales.

A _____, le _____ 19 ____.
Le Médecin major,

OBSERVATIONS DU MÉDECIN TRAITANT
AU MOMENT DE LA SORTIE.
(Diagnostic conforme à la nomenclature
et renseignements divers.)

SIGNATURE
du
MÉDECIN TRAITANT.

Sorti le _____

BILLET D'HÔPITAL

concernant :

Nom *Languiette*
Prénoms *Jean Marie*
Grade *sol. 2^e classe*
Corps *3^e rég^t d'infanterie*
12 Cie, Esc^{on}, B^{ie}, N° matricule *9391*
Né le *17* *Nov*, 18, *84* à *Gilly Varie*
canton d' *Bourbonnais*, dép^t d' *Loire et Seine*
Fils de *Symphorien* et de *Logue Marie*
domicilié actuellement à *Gilly Varie* rue _____
canton d' *Bourbonnais*, dép^t d' *Loire et Seine*
Domicilié de droit à _____
canton d _____, dép^t d _____
Marié à D _____
actuellement domicilié à _____
canton d _____, dép^t d _____
A _____, le (1) _____ 19 ____.

Vu : _____
Le Major, Le Capitaine commandant,

(1) Date en toutes lettres.

CASES DESTINÉES À L'APPOSITION DU TIMBRE HUMIDE INDIQUANT

LA DATE DE L'ENTRÉE.

LA DATE DE LA SORTIE.

N° _____ d'enregistrement à l'hôpital.

MATRICULE.

N° _____

INVENTAIRE DES EFFETS.

CASE.

N° _____

CORPS

NOM

Entré le _____ 19 ____.

HABILLEMENT.

Capote.....
Ceinture de flanelle.....
Dolman.....
Épaulettes (Paire d').....
Pantalon de drap.....
de toile.....
Tunique.....
Veste.....

Képi.....

GRAND ÉQUIPEMENT.

Bretelle de fusil.....
Cartouchière.....
Casque.....
Ceinturon.....
Giberne.....
Havresac.....
Portemanteau.....
Schako.....

ARMEMENT.

Fusil ou carabine n°.....
Nécessaire d'armes n°.....
Revolver n°.....
Sabre n°.....

PETIT ÉQUIPEMENT.

Bas ou chaussettes (Paire de).....
Bottes (Paire de).....
Bretelles de pantalon (Paire de).....
Brodequins (Paire de).....
Caleçons.....
Calottes.....
Chemises.....
Cravates ou cols.....
Gamelle.....
Sants (Paire de).....
Suèdes de cuir (Paire de).....
de toile (Paire de).....
Mouchoirs.....
Musette.....
Pompon.....
Quart.....
Sac de petite monture.....
Souliers (Paire de).....
Tricot.....
Trousse.....

Le malade entrant,

L'Infirmier _____ chargé du vestiaire,

NOTA. Dans le service en campagne cette partie ne sera remplie qu'au moment de l'arrivée du malade dans un établissement de l'intérieur. En cas d'évacuation en temps de paix, l'inventaire suit toujours le malade.

(Partie administrative.)

RENSEIGNEMENTS SUR LE PASSAGE, le traitement ou l'évacuation des malades et blessés.	NUMÉRO MA- TRICULE.	DÉSIGNATION DU CORPS. de la Cie ou de la batterie.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE.	DATE ET LIEU DE NAISSANCE. (1)	DOMICILE DES PARENTS. (1)
N° au carnet de passage et des entrées de l'ambu- lance de { Timbre humide indicatif des dates d'entrée et de sortie :	(2)		<i>Languille</i> <i>Jean Marie</i>		<i>17 Août 1884</i> <i>Gilly - 4 - Loui</i> <i>son 1/2 Loui</i>	
Évacué sur (Indication de la formation.) de	(3)					
N° au carnet de passage et des entrées de {			<i>Languille</i> <i>Jean Marie</i>		<i>17 Août 1884</i> <i>Gilly - 4 - Loui</i> <i>son 1/2 Loui</i>	
Évacué le						
N° au carnet de passage et des entrées de {			<i>Languille</i> <i>Jean Marie</i>		<i>17 Août 1884</i> <i>Gilly - 4 - Loui</i> <i>son 1/2 Loui</i>	
Évacué sur						

(1) Indication de la commune et du département. — (2) Coupon à détacher et à coller sur le carnet de passage et des entrées. — (3) Coupon à détacher et à coller sur la feuille d'évacuation.